

***Loi sur les divulgations faites  
dans l'intérêt public  
(protection des divulgateurs  
d'actes répréhensibles)***

## Objet de la Loi

- Faciliter la divulgation d'actes importants et graves (actes répréhensibles) qui sont commis au sein de l'administration publique ou à l'égard de celle-ci et qui pourraient être illégaux, dangereux pour le public ou préjudiciables à l'intérêt public, favoriser la tenue d'enquêtes portant sur ces actes et protéger les personnes qui font de telles divulgations
- La *Loi* n'a aucune portée sur les mesures de protection et les obligations prévues par d'autres lois (par ex., la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*)

## Vue d'ensemble

- La *Loi* protège les employés et les cadres du secteur public, c'est-à-dire les ministères, les bureaux de l'Assemblée législative et les organismes gouvernementaux
- Les organismes gouvernementaux comprennent les organismes définis dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les offices régionaux de la santé, les offices des services à l'enfant et à la famille et tout autre organisme gouvernemental désigné par un règlement
- La divulgation faite par un employé ou un cadre à un superviseur, à un fonctionnaire désigné ou à l'Ombudsman est confidentielle

## Vue d'ensemble

- Les employés ou les cadres du secteur public peuvent porter plainte auprès de la Commission du travail en cas de représailles
- Les personnes qui ne sont pas des employés peuvent communiquer à l'Ombudsman les renseignements qu'elles possèdent sur un acte répréhensible
- La *Loi* prévoit une protection pour les fournisseurs et employés du secteur privé qui divulguent des renseignements à l'Ombudsman
- Un rapport annuel sur le nombre et la nature des divulgations doit être rédigé

## Acte répréhensible

- Un acte ou une omission qui constitue une infraction à une loi ou un règlement
- Un acte ou une omission qui cause un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement (à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un employé)
- Un cas grave de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics
- Le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles indiqués ci-dessus

## Divulgation

- Tout employé peut demander des conseils au fonctionnaire désigné ou à l'Ombudsman en ce qui concerne la divulgation
- La personne qui divulgue l'information doit être de bonne foi et avoir la conviction raisonnable que l'acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être. Elle doit faire la divulgation par écrit et inclure des détails précis
- La personne peut divulguer la situation au public, après avoir fait la divulgation à un organisme d'application de la loi ou au médecin hygiéniste en chef, *si* la situation constitue un risque imminent et qu'elle n'a pas suffisamment de temps pour s'adresser à son superviseur, au fonctionnaire désigné ou à l'Ombudsman. La divulgation au superviseur ou au fonctionnaire désigné doit suivre immédiatement.

## Divulgation - Information

- Les renseignements dont une autre loi ou un règlement restreint la communication peuvent être inclus dans une divulgation, à l'exception :
  - des renseignements visés au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sauf dans les cas indiqués au paragraphe 19(2) de cette loi
  - des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client
    - Les restrictions imposées par d'autres lois ou règlements continuent d'être en vigueur si la divulgation est faite au public
    - Si la divulgation porte sur des renseignements personnels ou confidentiels, il faut prendre toutes les mesures raisonnables afin que seuls les renseignements nécessaires à la divulgation soient communiqués

## Protection

- On ne peut user d'aucunes représailles contre un employé qui a demandé des conseils, fait une divulgation ou coopéré dans le cadre d'une enquête. L'employé peut porter plainte auprès de la Commission du travail
- On ne peut user d'aucunes représailles contre un employé du secteur privé qui a divulgué des renseignements à l'Ombudsman
- Les personnes qui travaillent à contrat pour le gouvernement, ou un bureau ou un organisme gouvernemental, et qui divulguent des renseignements à l'Ombudsman sont protégées
- Le fonctionnaire désigné ou l'Ombudsman peut prendre des mesures pour offrir des services de consultation juridique



## Obligations de l'administrateur général

- Établir des règles pour la gestion des divulgations
- Nommer un haut fonctionnaire (fonctionnaire désigné) et le charger de recevoir les divulgations et de les traiter
- Veiller à ce que tous les employés soient au courant des renseignements relatifs à la *Loi* et à la marche à suivre pour faire une divulgation
- Préparer un rapport annuel sur le nombre et la nature des divulgations qui ont pu être faites à un superviseur ou un fonctionnaire désigné